

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE2ème
6èmeDIRECTION
BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38031 GRENOBLE CEDEX

Le Préfet de l'Isère,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU les articles L20 et L20-1 du Code de la Santé publique,

VU le décret n°61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n°67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'Administration publique pris pour l'application de l'article L20 du Code de la Santé publique,

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU la loi n°64-1425 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n°67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU les décrets n°77.392 et n°77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique, et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé,

VU le décret n°69.825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés modifié et complété par le décret n°78.910 du 2 Septembre 1978,

VU l'arrêté ministériel du 15 Mars 1978,

VU le projet d'alimentation en eau potable destiné à l'établissement des périmètres de protection autour des sources des "Roberts" sur le territoire de la commune de LIVET et GAVET,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 Juin 1978 demandant la mise à l'enquête d'utilité publique et à une enquête parcellaire,

VU le plan d'acquisition des terrain compris dans les périmètres de protection des captages,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 Avril 1978

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 Octobre 1978 prescrivant la mise à l'enquête du projet susvisé, sur le territoire de la commune de LIVET et GAVET,

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit à l'article R. 11-3 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent,

VU notamment le plan ci-annexé,

VU les pièces constatant que l'arrêté du 9 Octobre 1978 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en Mairie avant le début de l'enquête et que le dossier est resté déposé pendant 16 Jours à la Mairie de LIVET et GAVET du 25 Octobre au 10 Novembre 1978 inclus,

VU les justifications de la publicité de l'enquête dans la presse, notamment les numéros du Dauphiné Libéré et du Progrès en date du 16 Octobre 1978 pour l'insertion de l'avis d'enquête et du 30 Octobre 1978 pour le rappel de cet avis,

VU le rapport en date du 8 Décembre 1978 de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n°72-195 du 29 Février 1972,

CONSIDERANT que le Commissaire-Enquêteur a émis des conclusions favorables à l'exécution du projet,

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de création de périmètres de protection des sources des Roberts au Hameau des Roberts sur le territoire de la commune de LIVET et GAVET.

ARTICLE 2 : Il sera établi autour du captage des "Roberts" un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée conformes au plan d'acquisition joint en annexe au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate s'étend sur les parcelles 538, 544, 534, 537, 541. La zone de protection rapprochée s'étendra sur toute la partie à l'amont des sources comprises entre la "Combe de la Bouine" au Nord-Est, la "Combe des Roberts" au Sud-Ouest et courbe de niveau de la cote 1000.

ARTICLE 3 : 1°) A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Sont interdites toutes activités, à l'exception de celles nécessitées par son entretien. Un accès à cette zone devra être obligatoirement aménagé.

2°) A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Sont interdits :

- les forages de puits, l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavation à ciel ouvert,

.../...

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs, ainsi que de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures,
- l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que le parage,
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 4 : Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de LIVET et GAVET sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 : La commune de LIVET et GAVET est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.

ARTICLE 6 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 2 Juin 1978, la commune de LIVET et GAVET devra indemniser les usiniers, usagers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 8 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n°64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Maire de la commune de LIVET et GAVET.

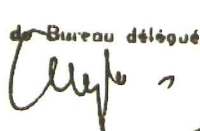
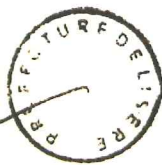
- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par les périmètres de protection,
- publié à la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE 10 : Il sera pourvu à la dépense tant au moyen des fonds libres dont pourra disposer la commune que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou établissements publics.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de l'Isère et le Maire de LIVET et GAVET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera insérée au Bulletin Officiel de l'Isère et adressée pour information au Directeur Départemental de l'Agriculture.

Pour ampliation

Le Chef de Bureau délégué,

Fait à GRENOBLE, le 9 FEV. 1979

Pour le Préfet délégué
Le Secrétaire Général,


Michel LAJUS

Rapport sur les conditions géologiques et sanitaires de captage et de protection des eaux des sources des Roberts sur le territoire de la commune de Livet et Gavet (Isère).

Je, soussigné, Jean Sarrot-Reynaud, Professeur de Géologie à l'Université Scientifique et Médicale de Grenoble, géologue agréé par le Ministère de la Santé, déclare m'être rendu le 29 octobre 1977 à Livet et Gavet (Isère) à la demande de monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture de l'Isère, afin d'examiner les conditions géologiques et sanitaires de captage et de protection des eaux des sources des Roberts et de fixer les limites des périmètres de protection de ces sources.

La visite des lieux a été faite par moi en compagnie de monsieur Maurice maire de Livet et Gavet et de monsieur l'adjoint spécial pour le hameau des Roberts.

Le hameau des Roberts situé sur une haute terrasse de rive gauche de la Romanche, à mi chemin entre Ricupérour et Livet, est alimenté en eau potable depuis très longtemps par des sources situées un peu au dessus du hameau entre les cotes 650 et 700.

La source inférieure est située au bord amont d'un chemin d'exploitation actuellement abandonné sur la parcelle n°541 section F2 du plan cadastral de Livet et Gavet. On a là un ouvrage de captage qui reçoit d'une part les eaux de la source inférieure sur laquelle il est implanté et d'autre part les eaux provenant de la source supérieure. L'ouvrage de captage joue en effet le rôle de brise charge sur la canalisation provenant du captage amont. Il est muni d'un trop plein dont le débit pouvait être estimé lors de notre visite à plus de 2 litres seconde. Le débit de la source inférieure est très difficile à estimer mais est très voisin selon les mesures qui ont été réalisées à plusieurs périodes de l'année de 3 litres seconde.

L'ouvrage de captage de la source inférieure est implanté dans un talus très raide assez boisé qui est constitué comme tout le versant qui surmonte le hameau des Roberts par un énorme tapis d'éboulis à très gros éléments de roches cristallines: amphibolites et gneiss qui recouvre le socle cristallin. Ce socle constitué lui aussi d'amphibolites et de gneiss est affecté de fractures qui peuvent drainer les eaux d'une partie importante du versant. Les eaux de la source inférieure comme celles de la source supérieure paraissent provenir à la fois de circulations dans les immenses pierriers qui recouvrent la pente et de circulations plus profondes dans les fractures du socle ce qui explique la régularité relative des débits et leur pérennité.

Les températures des eaux relativement basses pour les altitudes d'émergence confirment l'origine assez élevée des eaux qui alimentent les sources.

La source supérieure se trouve également dans le talus amont d'un chemin d'exploitation, à la partie basse de la parcelle n°537 section F2 du plan cadastral de la commune de Livet au lieu dit "Les Fonts".

La source a un débit d'étiage voisin de 3 litres seconde et les eaux captées proviennent d'une énorme masse d'éboulis anciens maintenant recouverts par la végétation mais qui sont dominés au sud est par un très vaste pierrier dans lequel une partie des eaux de ruissellement s'infiltrer en période de fonte des neiges et d'orages.

Une partie de l'alimentation des deux sources se fait à partir des eaux infiltrées dans les éboulis et pierriers du versant nord du massif du Taillefer mais une autre partie provient des circulations plus profondes dans les fractures et fissures qui affectent le substratum de ce massif et en assurent le drainage. C'est l'existence de ces circulations profondes qui explique la régularité assez grande des débits observés.

La nature cristalline tant du socle que des éboulis qui tapissent le versant au dessus des deux sources assurant une bonne qualité chimique des eaux qui présentent peut être simplement une minéralisation trop faible mais sans inconvénients majeurs.

La qualité bactériologique des eaux captées paraît bonne puisqu'aucune anomalie n'a jamais été signalée lors des analyses périodiques de contrôle. Le versant qui domine les sources étant totalement inhabité, inculte et difficile d'accès les causes de pollution des eaux ne peuvent qu'y être très rares et la conservation de la bonne qualité des eaux devra être assurée par un bon entretien des ouvrages de captage et la mise en place de périmètres de protection réglementaires.

Les risques principaux de pollution peuvent en effet venir de ruptures des ouvrages de captage, de la présence de promeneurs trop près des captages mais surtout d'éventuelles perturbations entraînées par l'exploitation de coupes de bois et le charroi des troncs abattus.

Les deux sources se trouvent à des cotes nettement supérieures à la petite plaine qui s'étend au nord du hameau des Roberts et leurs eaux ne risquent pas d'être polluées par les activités agricoles ou touristiques qui se développent dans cette plaine.

Prescriptions.

On devra tout d'abord veiller au bon entretien des ouvrages de captage dont les portes devront fermer de façon la plus étanche possible de façon à éviter les intrusions d'insectes, orageaux ou rongeurs. Les maçonneries devront être maintenues en bon état et on devra éliminer les fuites qui se produisent à la base du captage de la source inférieure et qui peuvent miner cet ouvrage. On devra veiller aussi à ce que les trop pleins des deux sources soient munis de siphons et de grilles pour éviter l'intrusion des insectes et petits animaux.

L'intérieur des ouvrages de captage devra être nettoyé au moins une fois par an pour éliminer les dépôts qui pourraient s'y produire. Etant donné la nature grossière des matériaux qui constituent le versant les périmètres de protection absolue et immédiate s'étendront sur les parcelles n° 541 et 544 section F2 en ce qui concerne la source inférieure et sur les parcelles n° 537, 538 et si possible la moitié ouest de la parcelle n° 534 section F2 du plan cadastral de la commune de Livet et Gavet en ce qui concerne la source supérieure. Ces parcelles devront être acquises par la commune et closes par des fils de fer barbelés de façon efficace. Leur périmètres de protection devront être signalés par des pancartes et leur accès interdit à toute personne étrangère au service des eaux.

Dans les périmètres de protection absolue toute activité agricole ou autre sera interdite et le sol sera tenu en bon état de propreté. Tout dépôt de quelque nature qu'il soit y sera interdit et on devra évacuer les arbres morts qui pourraient s'y trouver. L'abattage des arbres y sera limité au strict nécessaire et devra être fait avec précautions pour ne pas entraîner de perturbations dans le régime ou la qualité des eaux captées. Les périmètres de protection rapprochée et générale pourront être confondus compte tenu de la nature du versant sur lequel se trouvent les deux sources des Roberts. Ils s'étendront sur toute la zone située à l'amont des sources comprise entre la Combe de la Bouine au Nord-Est, la combe des Roberts au sud ouest et la courbe de niveau de cote 1000.

Dans cette zone de protection rapprochée et générale toute exploitation du sol ou du sous sol sera interdite à l'exception de l'abattage des arbres mais l'évacuation des troncs abattus devra se faire par des couloirs évitant soigneusement les abords des périmètres de protection absolue. Dans les périmètre de protection rapprochée et générale tout dépôt de matières usées, fermentescibles ou d'hydrocarbures sera rigoureusement interdit.

Conclusions.

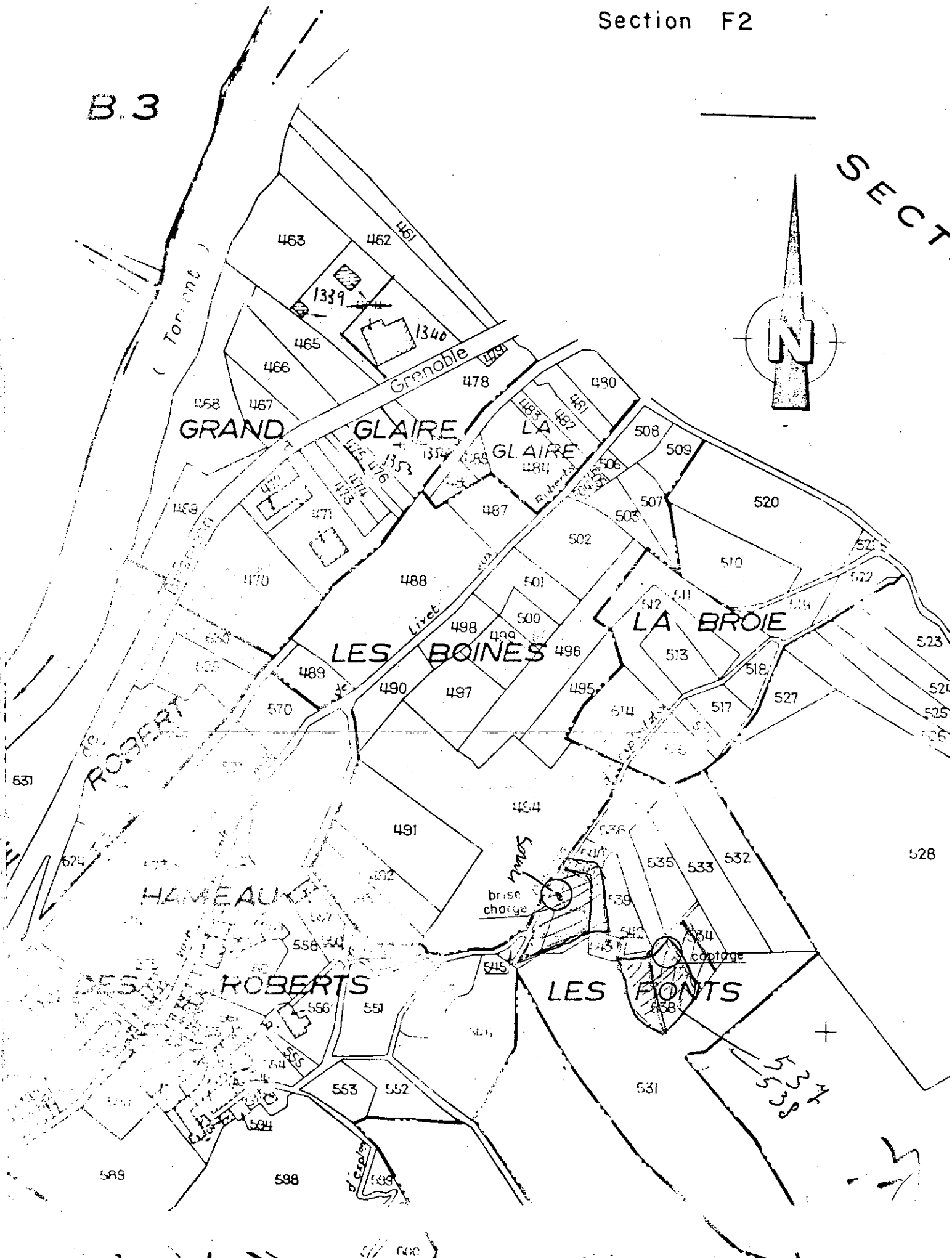
Etant donné les conditions géologiques, hydrologiques et sanitaires observées et le caractère particulièrement isolé de la zone de captage des sources des Roberts, nous estimons que sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent rapport et de la mise en place des périmètres de protection proposés, la qualité des eaux captées à ces sources présente toutes les garanties nécessaires pour leur utilisation en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Livet et Gavet (Isère).

A Grenoble le 2 décembre 1977

Jean Sarrot-Reynauld.

B.3

SECT



*Sources des Roberts.

2-12-77.

